

Amoéba

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017

(Quarante et unième résolution)

ORFIS BAKER TILLY

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

MAZARS

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

Amoéba

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 120 027,44 €
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU
RCS : 523 877 215 LYON

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017

(Quarante et unième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail,, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation s'élève à 100 000 euros, étant précisé que ce montant viendra s'imputer sur le plafond des augmentations du capital fixé à la 16^{ième} résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il appartiendra au directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire ou, sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, par votre conseil d'administration.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} juin 2017

Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Jean-Louis FLECHE

MAZARS



Emmanuel CHARNAVEL